

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 22/02/2023

ID : 083-218300507-20230222-23\_060-CC

## Mairie de Draguignan



### Département du Var

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-060

**OBJET** : Séjour « semi autonomie » à Saint Raphaël (83) du 17 au 21 avril 2023 pour les jeunes âgés 15 à 17 ans

**Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-195 en date du 23 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription pour les ateliers découverte du service jeunesse de la commune de Draguignan ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un séjour à Saint Raphaël (83) du 17 au 21 avril 2023, pour 12 jeunes âgés de 15 à 17 ans , encadrés par 3 animateurs diplômés de la commune de Draguignan, déclaré sous le n° d'habilitation 0830062SV001012 de la D.D.C.S. ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La passation d'une convention avec le prestataire – UFCV PACA CENTRE LE HAUT PEYRON – Bd Jean Dorat – 83700 SAINT RAPHAËL – pour l'hébergement en studios et gestion libre, du 17 au 21 avril 2023 pour un groupe de 12 jeunes âgés de 15 à 17 ans encadrés par 3 animateurs. Le montant global de la prestation s'élève à 1 567,04 €.

**Article 2** : Le coût prévisionnel du séjour, hors frais de personnel, est fixé à 5 267,04 € et se répartit comme suit :

- participation des familles	224,00 €
- participation de la ville	4 043,04 €

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement Fonction 422 - Code gestionnaire 42.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Draguignan, le **22 FEV. 2023**

**Richard STRAMBIO**



*Richard Strambio*  
**Maire de Draguignan,  
Président de DPVA  
Conseiller régional**